



APAG
ENGAGEMENT DE SERVICE

PREFECTURE DE L'AIN

Accueil général
et communication de crise
www.ain.pref.gouv.fr

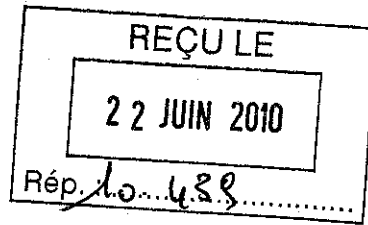
Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MJM

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



ARRÊTÉ
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société
DOMBES RECUPERATIONS à VERSAILLEUX

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987 autorisant la SARL DOMBES RECUPERATIONS à exploiter un chantier de démolition de véhicules automobiles hors d'usage à VERSAILLEUX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 13 avril 2010, suite à l'inspection de cette installation réalisée le 12 avril 2010 ;
- VU la convocation de M. le gérant de la SARL DOMBES RECUPERATIONS à VERSAILLEUX, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 mai 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société DOMBES RECUPERATION ne traite plus de VHU et qu'elle n'exercera plus cette activité ;

CONSIDÉRANT que le changement de la nature des matériaux actuellement stockés, composés presque exclusivement de ferrailles au lieu de véhicules hors d'usage (VHU) comme il était initialement prévu dans le dossier de demande d'autorisation, fait apparaître que le risque incendie a été notablement réduit ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987 doivent être actualisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}:

La société DOMBES RECUPERATIONS de VERSAILLEUX est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à poursuivre son activité de récupération de ferrailles sur le territoire de la commune de VERSAILLEUX, relevant de la rubrique de la nomenclature des installations figurant dans le tableau ci-après et inséré avant le « I - EMBLEMES » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987:

.../...

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2713 -1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 la surface étant supérieure ou égale à 1000 m2	Parcelle A 467 5000 m2	A

Article 2 :

Sont insérés avant le « I - EMBLEMES » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987, les dispositions suivantes :

« Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site.

Sont également interdit sur le site, le stockage de pneumatiques, le stockage, le démontage et le découpage des moteurs des véhicules, des objets suspect et volumes creux comportant ou non un dispositif d'ouverture manuelle, ainsi que tout élément susceptible de contenir des liquides pouvant potentiellement polluer les sols ou les eaux souterraines (Huiles, hydrocarbures, liquide de refroidissement, liquide de freins, acide de batterie, etc.....) ; »

Article 3 :

Les prescriptions suivantes de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987 sont abrogées :

- les 1.2 et 1.3 du « I - EMBLEMES »
- le 2.5 du « II - AMENAGEMENTS »
- le 3.3 du « III - PREVENTION DU BRUIT »
- les 4.2 et 4.3 du « IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX »
- le 7.1 du « VII - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS »

Article 4 :

Les prescriptions du 7.3 du « VII - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987 sont remplacées par les suivantes :

« Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

La défense contre l'incendie sera également assurée soit par un poste d'incendie normalisé de diamètre 100 mm à moins de 100 mètres, assurant un débit minima de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar, soit par une réserve d'eau d'une capacité d'au moins 60 m³ accessible en tout temps et non neutralisable par le gel »

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VERSAILLEUX pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

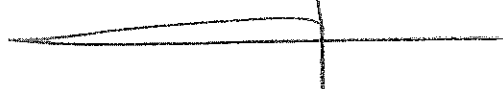
Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- à Monsieur le gérant de la SARL DOMBES RECUPERATIONS - 01330 VERSAILLEUX (sous pli recommandé avec A.R.);
 - au maire de VERSAILLEUX,
- pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - DREAL – Unité territoriale de l'Ain
 - au directeur départemental des territoires,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 juin 2010

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Dominique DUFOUR